

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ——— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 18 NOVEMBRE 2011

**En cause R.V. (II) c/ Gouverneur de la
Banque de Développement du Conseil de l'Europe**

EN FAIT

1. Le réclamant, M. R.V., est un agent permanent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe depuis le 15 juillet 1996 et, après évolution de son poste, il exerçait au moment de sa révocation les fonctions de Directeur de l'Administration Générale. Il a demandé à bénéficier de l'anonymat dans toute communication publique.

Le réclamant est en arrêt maladie depuis le 30 juin 2010. Il a un contentieux avec la Banque et le Tribunal a déjà rendu une sentence sur une question qui lui avait été soumise (TACE, recours N° 470/2011 – R.V. c/ Gouverneur de la Banque, sentence du 26 juillet 2011).

2. Le 22 juin 2011, le Gouverneur de la Banque ouvrit une procédure disciplinaire à l'encontre du réclamant et, en application de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe X (Règlement sur la procédure disciplinaire) au Statut du Personnel, il saisit le Conseil de discipline. En effet, il considérait que la faute alléguée pouvait entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'Article 54, paragraphe 2, du Statut du Personnel, qui requièrent pareille saisine.

3. Le 27 septembre 2011 le Conseil de discipline rendit son avis. Il estima que les faits reprochés au réclamant devaient entraîner une sanction disciplinaire et proposa un blâme.

4. Par une décision prise le 24 octobre 2011, le Gouverneur révoqua à titre disciplinaire le réclamant avec effet au 31 octobre 2011.

5. Le 26 octobre 2011, le réclamant introduisit une réclamation administrative.

6. Par un courrier, daté du 27 octobre 2011 et posté le 28 octobre 2011, parvenu au greffe du Tribunal par message électronique le 27 octobre 2011 et en original le 4 novembre 2011,

le réclamant saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte administratif du 24 octobre 2011.

Cette requête a été communiquée au Gouverneur le 3 novembre 2011 en l'attente de l'arrivée de l'original au greffe du Tribunal.

7. Le 7 novembre 2011, le Gouverneur a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

8. Le 10 novembre 2011, le réclamant a déposé ses commentaires en réponse.

9. Avant et après le dépôt de ce dernier document, les parties ont échangé des précisions quant à certains éléments de fait et de droit du présent litige.

EN DROIT

10. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9 (anciennement paragraphe 7), du Statut du Personnel tel qu'applicable aux agents de la Banque, une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ». Selon la même disposition, le Gouverneur doit, « sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête ».

11. Le réclamant a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de l'acte administratif du 24 octobre 2011 décidant sa révocation disciplinaire avec effet au 31 octobre 2011. Il est de l'avis que l'exécution de cette décision soit susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable, voire directement irréparable.

12. Au sujet de l'existence d'un grave préjudice, le réclamant, après s'être livré à un rappel du préjudice antérieur qu'il estime avoir enduré, fait une série de précisions sur les préjudices médicaux qu'il subit, sur une procédure statutaire en cours devant la commission d'invalidité, le réclamant affirme que le préjudice lié à la décision de révocation serait double : il subirait un préjudice personnel et professionnel important et un préjudice inestimable lié à l'impossibilité de recourir à la Commission d'invalidité.

13. Selon lui, il subirait un préjudice personnel et professionnel important car la décision de révocation le priverait de tout moyen de subsistance. En effet, il ne serait tout simplement pas dans la capacité physique ni morale d'exercer actuellement un travail, et encore moins d'en retrouver un nouveau, au regard de son état de santé toujours fragile, comme l'atteste d'ailleurs son dernier arrêt de travail prévu jusqu'au 6 janvier 2012. De plus, bien que sa maladie ait été reconnue d'origine professionnelle, et ce à compter du 30 juin 2010, le Gouverneur a décidé de le révoquer, le privant ainsi à terme de toute protection sociale, alors que des soins psychiatriques de longue durée sont toujours en cours et devront certainement être intensifiés au vu de la violence du nouveau choc reçu.

14. Le réclamant considère qu'il subirait un préjudice inestimable lié à l'impossibilité de recourir à la Commission d'invalidité, car il a été révoqué alors qu'il devait être entendu très prochainement par la Commission d'invalidité et que la décision de ladite Commission devait intervenir dans les toutes prochaines semaines. Il ajoute qu'une révocation effective et immédiate empêcherait de mener à son terme cette procédure statutaire.

Selon le réclamant, on peut d'ailleurs se demander si tel n'est pas le but d'une sanction disciplinaire aux conséquences définitives (la révocation avec date de valeur au 31 octobre 2011), qui priverait *in extremis* l'agent en question de faire valoir ses droits, y compris à une expertise médicale, à la fois sereine, déjà engagée et statutairement prévue, sur sa capacité.

Le réclamant souligne qu'il est vital pour lui, que ce soit en termes de reconstruction personnelle ou de reconnaissance médicale, que cette Commission d'invalidité puisse aller maintenant au bout de son expertise et puisse évaluer s'il est en capacité d'assumer son travail ou de devoir être protégé par un placement dans le système de pension.

15. En ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, le réclamant soutient que ces préjudices ont un caractère immédiat et ne pourront pas être réparés *a posteriori*.

Selon lui, alors même qu'il est aujourd'hui moralement et physiquement atteint, que les médecins ont reconnu le caractère professionnel de sa maladie et ce depuis le 30 juin 2010, qu'une Commission d'invalidité devait se prononcer sur sa capacité ou non de reprendre son travail, sa révocation immédiate le priverait de toute protection liée au Statut et le mettrait dans une situation d'une grande fragilité et d'une grande précarité.

Après avoir rappelé les difficultés pour chercher un travail dans ses conditions et pour faire face à ses dépenses courantes et aux frais de justice, le réclamant souligne le caractère irréparable de l'absence de tenue de la Commission d'invalidité si le réclamant est privé de sa qualité d'agent dans un moment très particulier où cette Commission est constituée mais n'a pas encore pu se prononcer.

Le réclamant ajoute qu'en l'absence de sursis, dans un dossier dominé par une grande violence à son encontre et par une disproportion manifeste entre l'avis du Conseil de Discipline et la sanction prononcée à son encontre, il pourrait certes, le moment venu, engager une action sur le fond ; cependant, il n'aurait aucune garantie de pouvoir mener décentement cette action et donc de défendre ses droits les plus élémentaires et sans voir la réalité de sa situation médicale examinée en temps utile par la Commission d'invalidité statutairement prévue à cet effet.

Les chefs de préjudice seraient ainsi très difficilement réparables pour certains et totalement irréparables pour d'autres.

Le réclamant souligne que ce caractère préjudiciable et irréparable demeurerait même dans l'hypothèse où, au terme d'une procédure sur le fond le Tribunal annulerait la sanction prononcée le 24 octobre 2011 ou jugerait que cette sanction n'était pas justifiée, ouvrant droit à une indemnisation au titre du préjudice subi.

C'est dans ces conditions que le réclamant demande de bien vouloir prononcer le sursis à l'exécution de la décision administrative du Gouverneur prise le 24 octobre 2011.

16. Enfin, et dans le respect des dispositions de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, le réclamant rappelle que le Gouverneur est tenu de surseoir sans délai à l'exécution de sa décision du 24 octobre 2011, tant que le Président n'aura pas statué sur la présente requête.

17. Dans ses observations, le Gouverneur reconnaît que la gravité du préjudice résultant d'une révocation n'est pas contestable. Pour lui, il s'agit en l'espèce d'examiner si les différents chefs de préjudice invoqués par le réclamant sont ou non « difficilement réparables ».

18. Au sujet du préjudice personnel et professionnel, le Gouverneur affirme que le réclamant n'envisage nullement de travailler à l'issue de ses congés de maladie, ni à la Banque, ni ailleurs et qu'il ne demande le sursis à l'exécution de sa révocation que pour être en mesure d'obtenir au plus vite une pension d'invalidité. Selon le Gouverneur, dans ces conditions, ses développements sur la situation du réclamant qui l'empêcherait d'exercer un travail et encore moins d'en retrouver un nouveau sont sans grande pertinence : on ne voit pas quel préjudice professionnel peut subir un agent qui n'envisage, comme seul « avenir professionnel », qu'une pension d'invalidité même si, comme en l'espèce, cette pension pourrait être d'un montant important.

Quant à l'argument du réclamant selon lequel sa révocation le priverait de tout moyen de subsistance, le Gouverneur soutient qu'un tel préjudice ne peut pas être qualifié de difficilement réparable. Si, en effet, la décision de révocation est annulée, soit par le Gouverneur, soit, en cas de recours, par le Tribunal, la Banque devra indemniser le réclamant non seulement des rémunérations qu'il aurait dû percevoir mais aussi des autres chefs de préjudice directement liés à sa révocation.

Après s'être penché sur des éléments de fait visant à la fois l'état de santé du réclamant et la procédure devant la Commission d'invalidité, le Gouverneur soutient que, au regard de la mission impartie au Président dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que l'état de santé du réclamant ne constitue pas un « élément spécifique » de nature à justifier l'octroi d'un sursis à exécution. Il ajoute que la cause de l'état de santé du réclamant n'est pas la décision du 24 octobre 2011 dont il demande qu'il soit sursis à son exécution et, par ailleurs, l'exécution de la décision n'aura pas de conséquences plus irréparables que si le réclamant était en bonne santé.

En effet, dans toutes les hypothèses envisageables, le préjudice serait réparable sous la forme d'une indemnisation financière en cas d'annulation de la révocation (par le Gouverneur ou par le Tribunal), à moins que le réclamant ne bénéficie d'une mise en invalidité).

Enfin, le Gouverneur conteste que le réclamant serait privé de toute protection sociale.

19. En ce qui concerne la question de la procédure d'invalidité, le Gouverneur développe une série d'arguments visant aussi bien la possibilité de reprendre la procédure d'examen de la demande d'invalidité si, à un stade quelconque du contentieux, la mesure de la révocation est annulée, que la possibilité de réparer le préjudice.

20. Dans ses observations en réponse, le réclamant, après avoir fait des mises au point sur les différents arguments développés par le Gouverneur, il maintient que c'est dès maintenant, et non

dans quelques mois, qu'il a besoin de la protection du Statut du Personnel, à laquelle seule une mesure de sursis, par nature transitoire, prise par le Président peut lui donner accès.

Le réclamant réaffirme que le préjudice serait difficilement réparable, voire tout simplement irréparable. Selon lui, son état de santé, l'origine professionnelle de cet état de santé, son incapacité physique et morale à retrouver à brève échéance un nouvel emploi, la constitution déjà effective et définitive depuis le 6 octobre 2011 d'une Commission d'invalidité – dont les différents membres ont examiné le réclamant et qui devrait dès lors prochainement rendre son avis – sont autant d'éléments qui rendent sa situation particulièrement spécifique et sa demande de sursis si urgente et légitime.

C'est dans ces conditions que le réclamant demande au Président de prononcer le sursis à l'exécution de la décision du Gouverneur prise le 24 octobre 2011.

21. Le Président rappelle d'emblée qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par le réclamant dans le cadre de sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). Cette constatation vise aussi bien la question de savoir si la sanction disciplinaire était injustifiée que celle de son caractère excessif par rapport au constat du Conseil de discipline.

22. Le Président note que les arguments avancés par le réclamant pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable s'il n'obtient pas le sursis de la décision litigieuse se basent sur deux éléments : l'existence d'un préjudice personnel et professionnel important et un préjudice inestimable lié à l'impossibilité de recourir à la Commission d'invalidité.

23. En ce qui concerne le premier élément, le Président constate que, comme indiqué par le requérant lui-même, en ce moment il n'est pas en mesure de retrouver, en raison de son état de santé, un travail ni, *a fortiori*, de reprendre le sien ; cependant, cet argument ne saurait constituer un raisonnement suffisant pour suspendre les effets de la décision de révocation. Quant aux difficultés tirées de la perte de tout moyen de subsistance, le Président constate qu'il ne s'agit pas tellement d'une conséquence de l'exécution de la décision de révocation mais plutôt de la conséquence directe de la décision elle-même.

Le Président note, sur la base des éléments de fait actuels qui ont été portés à sa connaissance et qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici dans le détail afin de ne pas empiéter sur la vie privée du réclamant, que l'exécution de la mesure litigieuse, pendant l'examen de la réclamation et du recours qui pourrait s'en suivre, n'est pas susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable » qui justifierait le sursis de ladite mesure, le réclamant pouvant solliciter une réparation pécuniaire apte à compenser le préjudice subi s'il obtient gain de cause quant au fond du contentieux. Sur ce point, le Président ne partage pas les doutes exprimés par le réclamant quant au fait qu'il n'a pas de garantie de mener décemment son action sur le fond.

24. Partant, les arguments avancés par le réclamant quant à l'existence d'un préjudice personnel et professionnel ne sauraient justifier l'octroi du sursis.

25. Quant au préjudice lié à la procédure de mise en invalidité, le Président rappelle que la présente requête de sursis ne porte pas sur la procédure de mise en invalidité mais sur la révocation disciplinaire. Donc, il n'a pas à statuer ici sur la question de savoir s'il y a ou non motif à suspendre une décision éventuelle – dont, de surcroît, il ne sait même pas si elle a été prise ou non à ce jour – d'arrêter la procédure de mise en invalidité, décision administrative qui, d'après la jurisprudence du Tribunal sur le chevauchement des procédures disciplinaires et de mise en invalidité, pourrait être contestée. Il n'a non plus à prendre en considération à ce stade les effets indirects que la décision attaquée, à savoir la révocation, pourrait avoir par ricochet sur la situation administrative de l'agent concerné.

26. De ce fait, le Président estime que les arguments avancés par le réclamant et tirés de la procédure de mise en invalidité ne lui fournissent pas une raison suffisante pour sursoir à l'exécution de la décision de le révoquer.

27. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9 (anciennement 7), du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de la Banque.

28. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par M. V. est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 18 novembre 2011.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Christos ROZAKIS